

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

(la « Commission »)

Ordonnance générale concertée 51-933

Référence : Dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents

(prise en vertu des paragraphes 92(1) et 208(1) de la Loi sur les valeurs mobilières)

Date : 19 mars 2026

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la « *Loi* ») et de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*.

2. Dans la présente ordonnance, on entend par :

« Annexe 51-102A1 » : l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*;

« dispense de rapports financiers trimestriels » : la dispense prévue à l'article 5 de la présente ordonnance;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102;

« NC 51-102 » : la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de la Norme canadienne 51-102;

« produits des activités ordinaires » : les produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'émetteur, établis selon les mêmes principes comptables que ses états financiers annuels;

« prospectus préalable de base » : un prospectus préalable de base au sens de la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102;

« supplément de prospectus préalable » : un supplément de prospectus préalable au sens de la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« titre inscrit à la cote » : tout titre d'un émetteur assujetti inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX Inc. ou de CNSX Markets Inc.

Contexte

3. La présente ordonnance a pour objet de dispenser une catégorie déterminée d'émetteurs assujettis de certaines obligations d'information continue pour les périodes de trois et neuf mois. Bien que les états financiers trimestriels servent à fournir des renseignements en temps opportun

aux investisseurs, le coût réglementaire et interne de la préparation de rapports aussi fréquents peut, dans le cas de certains émetteurs assujettis, dépasser les avantages obtenus.

Ordonnance

4. Vu les paragraphes 92(1) et 208(1) de la *Loi* et considérant que cela ne porte pas préjudice à l'intérêt public, la directrice générale des valeurs mobilières octroie les dispenses énoncées ci-après, sous réserve des conditions de la présente ordonnance.

Rapports financiers trimestriels de trois et neuf mois

5. Un émetteur assujetti est dispensé de l'obligation, prévue au paragraphe 4.3(1) de la Norme canadienne 51-102, de déposer un rapport financier intermédiaire pour chaque période intermédiaire de trois et de neuf mois de l'exercice s'il remplit toutes les conditions suivantes à la fin de la période intermédiaire considérée :
 - a) il est émetteur assujetti depuis au moins 12 mois dans au moins un territoire du Canada;
 - b) il est un émetteur émergent;
 - c) il a des titres inscrits à la cote;
 - d) ses produits des activités ordinaires présentés dans ses derniers états financiers annuels audités déposés n'excèdent pas 10 millions de dollars;
 - e) il a déposé auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire, conformément à l'un ou l'ensemble des textes suivants :
 - (i) la législation en valeurs mobilières applicable,
 - (ii) une ordonnance rendue par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières,
 - (iii) un engagement auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières;
 - f) au cours des 12 derniers mois, il a réuni les conditions suivantes :
 - (i) il ne s'est vu imposer aucune pénalité ou sanction, notamment aucune restriction au recours à un type de prospectus ou de dispense, par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire en cas de dépôt d'un document d'information tardif,
 - (ii) il n'a été visé par aucune interdiction d'opérations ou ordonnance similaire dans un territoire du Canada qui n'a pas été révoquée dans les 30 jours suivants,

- (iii) il n'a pas cessé de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels;
- g) Il a publié et déposé un communiqué qui :
 - (i) contient la mention suivante : « Le présent communiqué est déposé en vertu de l'Ordonnance générale concertée 51-933 sur les *dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents* des ACVM »,
 - (ii) spécifie la première période intermédiaire pour laquelle il compte se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels afin de ne pas déposer de rapport financier intermédiaire et de rapport de gestion intermédiaire correspondant.

Rapport financier intermédiaire

- 6. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation, prévue à l'alinéa 4.3(2)c) de la Norme canadienne 51-102, de fournir l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et l'information financière comparative de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

Transmission du rapport financier et du rapport de gestion intermédiaires

- 7. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé de l'obligation d'envoyer un exemplaire du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion intermédiaire correspondant conformément au paragraphe 4.6(3) et au paragraphe 5.6(1) de la Norme canadienne 51-102 pour les trimestres visés.

Obligations relatives au rapport de gestion

- 8. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels est dispensé :
 - a) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.5 de l'Annexe 51-102A1, de fournir de l'information pour chacun des huit derniers trimestres;
 - b) de l'obligation, prévue à la rubrique 1.10 de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion annuel une analyse des événements ou éléments ayant eu une incidence sur sa situation financière, sa performance financière ou ses flux de trésorerie au cours du quatrième trimestre, des ajustements de fin d'exercice et autres ajustements, des aspects saisonniers de ses activités et des cessions d'unités d'exploitation;
 - c) de l'obligation, prévue à l'alinéa 2.2a)(i) de l'Annexe 51-102A1, de fournir dans son rapport de gestion intermédiaire un commentaire sur l'analyse des résultats trimestriels ainsi qu'une comparaison avec la performance financière de la période comparable de l'exercice précédent.

9. L'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels peut satisfaire à l'instruction donnée à l'alinéa 2.2.1(iv) de l'Annexe 51-102A1 en intitulant ses faits saillants semestriels « Rapport de gestion intermédiaire – Faits saillants semestriels ».

Autres restrictions

10. L'émetteur assujetti cesse de se prévaloir de la dispense de rapports financiers trimestriels dans les cas suivants :

- a) il change la date de clôture de son exercice;
- b) il dépose un prospectus préalable de base.

11. Il est interdit à l'émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense de rapports financiers trimestriels de déposer un supplément de prospectus préalable ou de placer des titres au moyen d'un supplément de prospectus préalable existant.

12. Les dispenses consenties en vertu de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux obligations d'information relatives au rapport financier intermédiaire et au rapport de gestion intermédiaire correspondant prévues par les dispositions suivantes :

- a) la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- b) la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;
- c) la rubrique 19 de l'Annexe 62-104A1, *Note d'information relative à une offre publique d'achat*;
- d) la rubrique 21 de l'Annexe 62-104A2, *Note d'information relative à une offre publique de rachat*.

13. Pendant la période de placement des titres, il est interdit à l'émetteur assujetti qui dépose un prospectus simplifié de se prévaloir des dispenses prévues par la présente ordonnance.

Date d'entrée en vigueur

La présente ordonnance prend effet le 19 mars 2026.

Pour la Commission :

« L'original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières